



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **BENEVIA***

de la société FMC FRANCE

enregistrées sous les n° 2015-0947, 2016-2679, 2018-0229, 2018-0273, 2020-2239, 2020-3288 et 2021-4423

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 juin 2022,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 29 juillet 2022,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	BENEVIA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	FMC FRANCE 11bis quai Perrache 69002 LYON France
Formulation	Suspension concentrée huileuse (OD)
Contenant	100 g/L - cyantraniliprole
Numéro d'intrant	9858-2015.01
Numéro d'AMM	2169999
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 14 septembre 2027.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 25/11/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	50 mL ; 100 mL ; 200 mL ; 300 mL ; 1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	3 L ; 5 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1 sous-catégorie B	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16323103 Cucurbitacées à peau comestible* Trt Part.Aer.*Aleurodes	1,125 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.								
16323105 Cucurbitacées à peau comestible* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1,125 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.								
16323104 Cucurbitacées à peau comestible* Trt Part.Aer.*Mouches	600 mL/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.								



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16323106 Cucurbitacées à peau comestible* Trt Part.Aer.*Pucerons	1,125 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.								
16323107 Cucurbitacées à peau comestible* Trt Part.Aer.*Thrips	1,125 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.								
16753102 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Aleurodes	750 mL/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.								



Liberté
Égalité
Fraternité

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16753108 Cucurbitacées à peau non comestible* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	750 mL/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.							
16753105 Cucurbitacées à peau non comestible* Trt Part.Aer.*Mouches	400 mL/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.							
16753103 Cucurbitacées à peau non comestible* Trt Part.Aer.*Pucerons	750 mL/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
	Uniquement autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.							



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16753104 Cucurbitacées à peau non comestible* Trt Part.Aer.*Thrips	750 mL/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.								
16553107 Fraisier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	750 mL/ha	2/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
01125024 Fraisier*Trt Part.Aer.* Mouches	750 mL/ha	2/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16553105 Fraisier*Trt Part.Aer.* Pucerons	750 mL/ha	2/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16553103 Fraisier*Trt Part.Aer.* Thrips	750 mL/ha	2/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16553110 Fraisier*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	750 mL/ha	2/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 2 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16953101 Tomate - Aubergine* Trt Part.Aer.*Aleurodes	1,125 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16953113 Tomate - Aubergine* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1,125 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.								
16953106 Tomate - Aubergine* Trt Part.Aer.*Mouches	600 mL/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.								
16953104 Tomate - Aubergine* Trt Part.Aer.*Pucerons	1,125 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné
Uniquement autorisé sous abri. 4 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.								



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
16953110 Tomate - Aubergine* Trt Part.Aer.*Thrips	1,125 L/ha	4/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	1	-	-	-	Non concerné

Uniquement autorisé sous abri fermé.
4 applications maximum par an et par culture.
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
L'usage en plein champ est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte(jours)
16103103 Artichaut*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	500 mL/ha	2/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus et car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.			
00516022 Choux à inflorescence* Trt Part.Aer.*Aleyrodes	750 mL/ha	2/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.			



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte(jours)
00516024 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	500 mL/ha	2/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.			
00516025 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	750 mL/ha	2/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.			
00516029 Choux à inflorescence*Trt Part.Aer.* Mouches	750 mL/ha	2/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.			
00517021 Choux pommés*Trt Part.Aer.* Aleurodes	750 mL/ha	2/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.			
00517023 Choux pommés*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	500 mL/ha	2/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.			
00517024 Choux pommés*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	750 mL/ha	2/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.			
00517027 Choux pommés*Trt Part.Aer.* Mouches	750 mL/ha	2/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.			



Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte(jours)
16603105 Laitue*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	750 mL/ha	2/an	1
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus et car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines pour des applications en plein champ.		
16703104 Laitue*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	750 mL/ha	2/an	1
	Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus et car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines pour des applications en plein champ		
15653101 Pomme de terre*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	125 mL/ha	2/an	14
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.		
00606015 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Aleurodes	750 mL/ha	2/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.		
00606016 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	750 mL/ha	2/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.		
00606018 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	750 mL/ha	2/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.		
10993108 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt Part.Aer.*Mouches	750 mL/ha	2/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines.		



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Agiter le produit dans son emballage avant l'application.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;



• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant l'application : contact intense avec la végétation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).



Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 48 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
- Peut porter atteinte à la faune auxiliaire et aux insectes pollinisateurs. Eviter toute exposition inutile.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir des données sur l'accumulation possible des métabolites dans le sol et le transfert de ces métabolites dans les cultures suivantes suite à des applications simulant une accumulation pendant plusieurs années consécutives.	24	–
Mettre en place un suivi de la résistance au cyantraniliprole (un seul suivi tous produits confondus). Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	–	–

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Préciser les conditions optimales d'utilisation afin de prévenir tout risque éventuel pour les auxiliaires de lutte biologique dans le cadre de la mise en place d'un programme de protection biologique intégrée.